

**Messieurs H. et M. / Commune de BISCHOFFSCHEIM (67).**

**Séance du février 2015.**

**Commissaire du Commissaire du Gouvernement**

Par délibération du 20 mars 2012, le Conseil municipal de Bischoffsheim (Bas-Rhin) a, en application des dispositions de l'article L 429-7 § II du code de l'environnement (dispositions propres à la réglementation du droit de chasse dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) et de l'article 9 de l'arrêté de M. le Préfet du Bas-Rhin du 27 juin 2005, donné son accord en vue de **la cession du bail du lot de chasse n° 6** par son adjudicataire, l'association de chasse du Heidenkopf, à une autre association de chasse dite de Laukopf.

Contestant cette décision, MM. H. et M., membres de l'association de chasse cédante, ont saisi en premier lieu le Tribunal d'Instance de MOLSHEIM qui, au terme de son délibéré, s'est déclaré incompétent pour connaître de cette contestation par un jugement du 24 janvier 2014 qui a acquis autorité de chose jugée.

Pour motiver son refus de connaître de cette procédure, le tribunal retient que: «quelque soit le caractère, administratif ou privé, de ce bail[de chasse], la juridiction administrative est seule compétente pour connaître de telles conclusions dirigées contre une décision administrative».

Les requérants se sont alors tournés vers le Tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté la compétence administrative, estimant, sur le fondement précis du texte susvisé, que «lorsque le conseil municipal d'une commune du Bas-Rhin se prononce sur la cession du bail d'un lot de chasse communal, il agit en qualité de mandataire des propriétaires de la commune; que la délibération qu'il prend à cet effet n'a donc pas le caractère d'une décision administrative et relève de la compétence exclusive de la juridiction judiciaire».

Néanmoins, conscient de la nécessité de prévenir un conflit négatif de compétence, le Tribunal vous a saisis sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié et prononcé le sursis à statuer jusqu'au prononcé de votre décision.

\*

De manière dérogatoire au droit commun applicable sur le reste du territoire national et en application de l'article L 429-2 du code de l'environnement, «le droit de chasse sur les terres et espaces couverts d'eau est [dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle] administré par la Commune, au nom et pour le compte des propriétaires».

Au terme d'une jurisprudence commune aux deux ordres juridictionnels et «coiffée» par votre Tribunal, selon sa décision du 20 janvier 1986 rendue sur un autre fondement légal (article 2 de la Loi locale du 7 février 1881), ARQUIER, n° 02406, Recueil p. 297, il ressort que «les actes d'administration du droit de chasse ainsi que ceux s'y rattachant sont pris par les Communes de ces départements en qualité de mandataire des propriétaires de la commune et constituent des actes de droit privé relevant de la compétence judiciaire».

Le **Conseil d'Etat** a ainsi statué à l'occasion de trois arrêts du même jour, 30 octobre 1991, dans les espèces: Préfet, Commissaire de la République de la Région Lorraine et de la Moselle, n° 95423, Rec. p. 358 et Association amicale des chasseurs du Brouch, n° 97023, Recueil p 359 et Chambre d'agriculture du Haut-Rhin, n° 96812, inédit.

La **3ème Chambre civile de la Cour de Cassation** a partagé cette analyse et manifesté son entière adhésion à une telle analyse par deux arrêts: Civ. III 25 février 2004, Association amicale de chasse de Turquenstein et autres, pourvoi n° 02-20.181 publié au Bulletin III, n° 40 et Civ. III, 24 mars 2004, Communes de Schiltigheim, Hoenheim et Bischeim / Fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin, pourvoi n° 02-18.826, publié au Bulletin III, n°64.

Il ne paraît donc faire aucun doute que la délibération municipale querellée revêt bien la forme d'un mandat de gestion (cession) pour le compte d'une association de droit privé et constitue bien un acte de droit privé relevant de la seule compétence des juridictions judiciaires.

#### **PAR CES MOTIFS NOUS CONCLUONS :**

1/ La Juridiction judiciaire doit être déclarée compétente pour connaître du litige opposant MM. H. et M. à la Commune de Bischoffsheim,

2/ le jugement du Tribunal d'instance de MOLSHEIM du 24 janvier 2014 doit être déclaré nul et non avenu, la cause et les parties étant renvoyées devant ce Tribunal,

3/ la procédure suivie devant le Tribunal administratif de Strasbourg doit être déclarée nulle et non avenu à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 16 octobre 2014 qui vous a saisis.

